



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington  
pour tenir compte des mises à jour dans la  
documentation

Date de l'audience 10 septembre 2010

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82 6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Demande reçue les : 21 janvier et 28 mai 2010

Date de l'audience : 10 septembre 2010

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédacteur du compte rendu : M. Young

**Permis : Modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) l'autorisation d'apporter des modifications à son permis d'exploitation d'un réacteur de puissance (PROL) délivré pour sa centrale nucléaire Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis actuel, PROL 13.10/2013, expire le 28 février 2013.
2. OPG a demandé d'apporter des modifications à son permis afin d'inclure dans la condition de permis 5.1 et l'annexe F des dispositions transitoires concernant la norme N285.0-08 et mise à jour n° 1<sup>2</sup> de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et d'inclure la mise à jour n° 1 de la norme N290.13-05<sup>3</sup> de la CSA dans la condition de permis 7.1.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>4</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada s'est engagé.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a pris en considération l'information présentée lors d'une audience tenue le 10 septembre 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H118) et d'OPG (CMD 10-H118.1).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Norme de la CSA N285.0-08 et mise à jour n° 1, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*, 2008

<sup>3</sup> Norme de la CSA N290.13-05 : *Qualification environnementale des équipements pour les centrales nucléaires CANDU*, 2005

<sup>4</sup> Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9.

## Décision

5. D'après son étude de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 13.10/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.11/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H118.

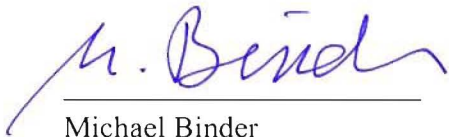
## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

7. OPG a demandé des dispositions transitoires en vue de lui permettre d'atteindre une pleine conformité à la norme de la CSA N285.0-08 et la mise à jour n° 1. Le personnel de la CCSN a examiné la demande et estime que les périodes transitoires sont raisonnables. Les six dispositions transitoires distinctes sont décrites dans le CMD 10-H118 et sont incluses dans le permis d'exploitation révisé, PROL 13.11/2013.
8. OPG a également demandé à la Commission de modifier la condition de permis 7.1 pour y inclure la mise à jour n° 1 de la norme N290.13-F05 de la CSA. Le personnel de la CCSN a examiné la demande et convient que l'ajout de la mise à jour n° 1 clarifie un certain nombre de clauses de la norme. Il a ajouté qu'OPG sera entièrement conforme à cette norme d'ici le 31 décembre 2010.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications proposées ne visent pas l'introduction ou l'utilisation d'une technologie nouvelle ou non éprouvée, qu'elles n'entraîneront pas l'agrandissement de la surface occupée par l'installation et qu'elles n'auront aucun effet négatif sur la fonction des systèmes liés à la sûreté. Il a recommandé à la Commission de modifier le permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington.

**Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

10. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>5</sup> (LCEE) ont été satisfaites.
11. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relative à une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
12. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



---

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

---

SEP 10 2010

---

<sup>5</sup> L.C., 1992, ch. 37.